

Comment introduire une demande de suspension d'extrême urgence en dehors des heures d'ouverture du greffe¹ de la section du contentieux administratif du Conseil d'État ?

La présente directive a pour objet :

- d'une part, de déterminer la marche à suivre pour introduire une demande de suspension d'extrême d'urgence en dehors des heures de service du greffe ;
- et, d'autre part, de préciser la pratique concernant les avis de recours lorsqu'est introduite devant le Conseil d'État une demande de suspension visée à l'article 15 de la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions'.

1. La marche à suivre pour l'introduction d'une demande de suspension en extrême urgence pendant les heures de la garde

1.1. Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'utilisation de la plate-forme électronique eProadmin (<http://www.raadvst-consetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>) est obligatoire dans le cadre des procédures en suspension ordinaire et d'extrême urgence (référé) pour les avocats et les autorités administratives².

Elle reste facultative pour les particuliers se défendant seuls mais il leur est toutefois vivement recommandé d'utiliser prioritairement la plate-forme électronique pour déposer une demande de suspension d'extrême urgence notamment en dehors des heures de service³.

Cette obligation de recourir à la procédure électronique sera prochainement étendue à tous les recours introduits auprès du Conseil d'État par les avocats et autorités administratives lors de la mise en service de la nouvelle plate-forme électronique de la section du contentieux administratif du Conseil d'État (mise en service prévue en principe au début de l'année 2026).

1.2. Celui qui a déposé une demande de suspension d'extrême urgence sur la plate-forme électronique ou qui a transmis sa demande par porteur au Conseil d'État, en dehors des heures de service, et qui estime que cette demande doit encore être traitée par le service de garde, doit obligatoirement appeler le numéro de téléphone général du Conseil d'État : + 32 2 234 96 11.

- L'avocat ou l'autorité administrative ou le particulier sera alors mis en contact avec le répondeur automatique du Conseil d'État ;
- En choisissant l'option « service de garde », cette personne sera invitée à laisser un message vocal expliquant les raisons pour lesquelles, sur la base de la requête, elle estime que sa demande doit être très rapidement traitée par le service de garde et ne peut attendre l'heure d'ouverture du greffe ou le prochain jour ouvrable ; elle doit également donner son identité et ses coordonnées complètes ;

¹ Les heures de service du greffe étant les suivantes : de 8h30 à 17h tous les jours ouvrables sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

² Voir art. 17, § 1^{er}, alinéa 2, des LCCE et art. 3 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé (...)'.

³ Les particuliers peuvent, dans certaines conditions, aussi recourir à l'envoi recommandé à la poste ou au dépôt par porteur au Conseil d'Etat (art. 3 de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 précité).

- Le service de garde sera ensuite averti de ce message vocal et l'appelant sera, le cas échéant, recontacté dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, cette procédure doit rester exceptionnelle et l'appréciation de l'urgence à traiter la demande introduite en dehors des heures de service reste de la seule responsabilité des magistrats qui assument le service de garde.

1.3. Dans un esprit de bonne administration de la justice et de collaboration effective, l'avocat qui prépare une demande de suspension d'extrême urgence et qui sait que sa demande sera déposée en dehors des heures de service du greffe, est invité, dans la mesure du possible, à le signaler au greffe, pendant les heures de service, pour éviter tout retard de réaction dans le traitement de cette demande.

2. Traitement des demandes de suspension d'extrême urgence en matière de marchés publics et de concessions tels que visés par la loi précitée du 17 juin 2013 introduites en dehors des heures de service

2.1. En matière de marchés publics et de concessions tels que visés par la loi précitée du 17 juin 2013, le Conseil d'État doit adresser un avis de recours à l'autorité adjudicatrice. Cette formalité de l'avis est une obligation prescrite par l'article 25, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2013 'relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions', en vertu duquel « Lorsque l'instance de recours reçoit une demande de suspension de l'exécution de la décision d'attribution, elle en informe immédiatement l'autorité adjudicatrice ».

L'objectif est d'assurer le respect de la règle inscrite à l'article 11, alinéa 2, de la loi précitée, qui interdit à l'autorité adjudicatrice de conclure le marché ou la concession lorsqu'une demande de suspension est introduite auprès du Conseil d'État, dans le « délai d'attente », lequel correspond au délai dans lequel une demande de suspension d'extrême urgence peut être introduite. L'article 11, alinéa 3, prévoit également que l'auteur de la demande « est invité à avertir l'autorité adjudicatrice dans ce délai » de l'introduction d'une telle demande.

2.2. Les avis de recours ainsi visés à l'article 25, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2013 précitée ne seront pas expédiés en dehors des heures de service, sauf si la partie requérante avertit le service de garde par téléphone en expliquant en quoi cette formalité ne peut pas attendre le plus prochain jour ouvrable.

Le traitement de ces recours relatifs aux marchés publics et aux concessions tels que visés par la loi précitée du 17 juin 2013 ne sera pas assumé par le service de garde.

La présente directive sera publiée sur le site internet du Conseil d'État. Elle entre en vigueur le 15 octobre 2025 et remplace la directive du 16 juin 2015.



Pascale VANDERNACHT,
Présidente du Conseil d'État